

DELIBERATION CA127-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 novembre 2016.

Objet de la délibération : Convention cadre entre l'association « Anjou Inter-langues » et ses organismes fondateurs et la convention spécifique

Le conseil d'administration réuni le 24 novembre 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention cadre entre l'association « Anjou Inter-langues » et ses organismes fondateurs et la convention spécifique sont approuvées.

La décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, le 30 novembre 2016

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **6 décembre 2016** / mise en ligne : **6 décembre 2016**

5.1 Convention cadre entre l'association « Anjou Inter-langues » et ses organismes fondateurs et la convention spécifique

Suite au vote par la Commission de la formation et de la vie universitaire du 15 novembre 2016 à l'unanimité, il est demandé aux admirateurs d'approuver la convention cadre entre l'association « Anjou Inter-langues » et ses organismes fondateurs et la convention spécifique.

POUR VOTE

CONVENTION CADRE

Entre l'association « ANJOU INTER-LANGUES » et ses organismes fondateurs

Entre d'une part :

L'association « ANJOU INTER-LANGUES » (AIL), 9 rue du Musée, 49100 ANGERS, déclarée à la Préfecture du Maine et Loire, le 12 juillet 1985, représentée par son Président M. Christophe DUMAS,

Et d'autre part :

- Groupe ESSCA ANGERS, Ecole Supérieure de Sciences Commerciales,
1 rue Lakanal - BP 40348, 49003 ANGERS Cedex 01, représentée par sa Directrice Générale, Mme Catherine LEBLANC ;

- La Ville d'Angers, Hôtel de ville d'Angers, BP 3527, 49000 ANGERS - pour l'Institut Municipal, (IM)-
représentée par son Maire, M. Christophe BÉCHU ;

- L'Université d'Angers (UA), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 40, rue
de Rennes, 49035 ANGERS Cedex 01- représentée par son Président, M. Christian ROBLEDO ;

- Les Facultés libres de l'Ouest, 3, place André Leroy, BP 10808, 49008 ANGERS Cedex 01, représentée par
son Recteur, M. Dominique VERMERSCH,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Plusieurs organismes angevins d'enseignement ont entrepris des actions spécifiques dans le domaine des langues rares. Il s'agit de l'Ecole Supérieure de Sciences Commerciales (ESSCA), de l'Institut Municipal (IM), de l'Université d'Angers (UA) et des Facultés libres de l'Ouest. Pour diminuer les coûts et offrir davantage de possibilités aux élèves et aux étudiants, il a paru opportun de créer une synergie. L'association « ANJOU INTER-LANGUES » (AIL) a été créée dans ce but. Elle a pour objet de dispenser l'enseignement des langues dites « rares » conformément à l'article 2 de ses statuts.

Article 1 - La présente convention fixe les rapports entre l'association « ANJOU INTER-LANGUES » et ses membres fondateurs, ci-dessus désignés.

Point 05 _ Enseignement et conventions

Article 2 - Les bénéficiaires de l'enseignement des langues dites « rares » sont les élèves et les étudiants inscrits à l'ESSCA, à l'Université d'Angers et aux Facultés libres de l'Ouest, ainsi que toute personne s'inscrivant à titre individuel et payant une redevance à l'association.

Article 3 - Le programme des enseignements dispensés par l'association AIL est conforme aux dispositions régissant l'enseignement supérieur. Les enseignements seront accessibles aux étudiants de l'Université d'Angers dans le cadre d'enseignements de parcours et dans le cadre d'unités d'enseignement libre (UEL) selon les modalités définies dans une convention spécifique entre l'Université d'Angers et l'association AIL.

Article 4 - L'horaire et le rythme des cours sont déterminés par le bureau de l'association, en concertation avec les différents partenaires directement concernés par les enseignements dispensés.

Article 5 - Pour chaque langue enseignée, il est créé au moins deux niveaux. Dans la mesure des moyens disponibles et des demandes, il peut être créé jusqu'à cinq niveaux.

Article 6 - Le contrôle des connaissances et les modalités de validation sont fondés sur un principe général : le contrôle continu intégré aux heures de cours.

Article 7 - Pour les activités d'enseignement, les organismes fondateurs mettent des locaux à disposition de l'association AIL.

Le secrétariat de l'association AIL fonctionne à l'Institut Municipal. Il est assuré par l'agent municipal affecté à l'Institut Municipal et par le Directeur de l'association AIL.

Article 8 - L'association est financée par les organismes fondateurs comme suit, pour tenir compte de la charge relative de chacun :

- pour chaque année universitaire, l'Université d'Angers et les Facultés libres de l'Ouest paient chacune un forfait appelé « part fixe » correspondant à leur prise en charge des frais fixes de l'association AIL, et une cotisation variable appelée « part variable » correspondant au nombre réel d'étudiants inscrits pour l'année universitaire considérée.

La part fixe et la part variable sont révisables chaque année universitaire par le bureau de l'association AIL qui en demande l'accord aux membres au moins trois mois avant la rentrée de l'année universitaire concernée. Le mode de calcul de la part fixe est indiqué dans le document transmis à cette occasion. Pour l'attribution de la part variable, l'association diffuse un état des inscriptions en février aux fins de rectification, ladite rectification devant intervenir avant le 1^{er} avril.

- pour chaque année universitaire, l'ESSCA paie la moitié du forfait dit « part fixe » applicable aux deux universités.

Comme prévu à l'article 7, l'Institut Municipal met à la disposition de l'association ses infrastructures et participe aux tâches de secrétariat.

Article 9 - Les versements au profit de l'association AIL seront effectués sur le compte Anjou Inter-langues - 790847 J - Crédit Lyonnais - Angers Foch, selon le calendrier suivant : versement de la part fixe en octobre (appel en septembre) ; versement de la part variable en mars (appel en février).

Article 10 - La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2017.

Article 11 - La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque rentrée universitaire.

Point 05 _ Enseignement et conventions

Article 12 - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 13 - En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Angers, leen cinq exemplaires originaux.

Pour l'association Anjou Inter-langues
Le Président

Pour le groupe E.S.S.C.A.
La Directrice générale

Christophe DUMAS

Catherine LEBLANC

Pour la ville d'Angers
Le Maire

Pour L'université d'Angers
Le Président

Christophe BÉCHU

Christian ROBLEDO

Pour les Facultés libres de l'Ouest
Le Recteur

Dominique VERMERSCH



Convention relative à l'organisation de l'enseignement par l'association ANJOU INTER-LANGUES à destination des étudiants de l'Université d'Angers

Entre

L'association « Anjou Inter-langues » (AIL), 9 rue du Musée, 49100 ANGERS, déclarée à la Préfecture du Maine et Loire, le 12 juillet 1985, représentée par son Président M. Christophe DUMAS,

Et

L'Université d'Angers (UA), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 40, rue de Rennes, 49035 ANGERS Cedex 01- représentée par son Président, M. Christian ROBLEDO,

Préambule

L'association Anjou Inter-langues a conclu une convention cadre le avec ses membres fondateurs, l'École Supérieure de Sciences Commerciales (ESSCA), La Ville d'Angers (Institut Municipal), l'Université d'Angers (UA) et des Facultés libres de l'Ouest afin de déterminer les conditions dans lesquelles sera dispensé l'enseignement des langues dites « rares » conformément à l'article 2 de ses statuts. Cet enseignement sera accessible aux étudiants de l'Université d'Angers selon les modalités définies dans la présente convention.

Article 1 – Champ d'intervention d'Anjou Inter-langues

Le champ d'intervention d'Anjou Inter-langues pour l'université d'Angers porte d'une part sur les unités d'enseignement rattachées à des parcours et d'autre part sur les unités d'enseignement libre (UEL).

Article 2 – Enseignement dans le cadre d'un parcours

L'enseignement d'Anjou Inter-langues sera accessible aux étudiants dans le cadre des unités d'enseignement prévues dans le parcours du diplôme dans lequel ils sont inscrits. La validation de ces unités d'enseignement et la capitalisation des ECTS correspondants seront effectuées conformément aux indications prévues dans les maquettes d'habilitation des diplômes concernés.

Article 3 – Enseignement dans le cadre d'une UEL

Une unité d'enseignement libre est obligatoire, non disciplinaire, destinée à apporter des enseignements d'ouverture aux étudiants non spécialistes. Les enseignements d'Anjou Inter-langues seront accessibles aux étudiants de l'Université d'Angers dans le cadre des Unités d'Enseignement Libre (UEL). Les enseignements proposés se limiteront au niveau débutant.

Point 05 _ Enseignement et conventions

3.1 Tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université d'Angers et ayant validé son compte ENT peut s'inscrire à une UEL. L'inscription se fait par l'ENT.-Une capacité d'accueil peut être fixée pour certaines UEL. Lorsque la capacité d'accueil est atteinte, les inscriptions sont closes.

3.2 Les enseignements d'Anjou Inter-langues seront proposés dans le cadre des UEL au premier semestre de l'année universitaire. Les étudiants qui souhaitent continuer sur des niveaux autres que débutants, devront s'inscrire individuellement auprès d'Anjou Inter-langues.

3.3 Le volume horaire prévu d'une UEL est en principe de 16 heures pour les étudiants. Toutefois, pour des raisons à la fois pratiques et pédagogiques, les étudiants qui suivent les enseignements d'Anjou Inter-langues dans le cadre d'une UEL assisteront aux 36 heures de cours prévues pour le semestre.

3.4 Une UEL est affectée de deux ECTS. L'évaluation fait l'objet d'un contrôle continu intégré dans le planning de l'UEL. Une session spéciale devra en revanche être organisée pour les étudiants n'ayant pu, pour raisons majeures, justifiées, passer les modalités normales de validation (dispensés d'assiduité).

3.5 Pour permettre de proposer les enseignements d'Anjou Inter-langues dans le cadre des UEL, les cours pourront avoir lieu en dehors du créneau du jeudi après-midi habituellement retenu pour les UEL de l'université. Les étudiants s'assureront de la compatibilité de leur emploi du temps avec celui des UEL d'Anjou Inter-langues qu'ils auront choisies.

3.6 Afin d'harmoniser au mieux le calendrier des enseignements d'Anjou Inter-langues avec le calendrier des UEL, il est convenu que les cours d'Anjou Inter-langues débiteront chaque semestre avant la date de début des cours d'UEL fixée par le calendrier de l'université.

3.7 Les étudiants de l'université d'Angers ne paient pas de frais d'inscription à Anjou Inter-langues.

Article 4 - La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 - La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque rentrée universitaire.

Article 6 - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 7 - En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Angers, le.....en deux exemplaires originaux

Pour l'Université d'Angers
Le président

Pour l'association Anjou Inter-langues
Le président

Christian ROBLEDO

Christophe DUMAS